

Projet de règlement grand-ducal

concernant l'exécution du remboursement légal envisagé à Harlange dans les communes de Boulaide et du Lac de la Haute-Sûre

Avis du Conseil d'État

(23 mars 2021)

Par dépêche du 11 janvier 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que le dossier renseignant sur l'accomplissement des formalités préalables à la prise du règlement grand-ducal en projet.

Les avis de la Chambre d'agriculture et du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement du 18 janvier et du 8 février 2021.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique a pour objet de permettre l'exécution du projet de remboursement légal des biens ruraux dans les communes de Boulaide et du Lac de la Haute-Sûre. Il tire sa base légale de l'article 22 de la loi modifiée du 25 mai 1964 concernant le remboursement des biens ruraux.

Conformément à l'article 15 de la loi précitée du 25 mai 1964, la décision sur l'ouverture d'une enquête relative à l'utilité du projet de remboursement a été prise par arrêté ministériel du 27 novembre 2019¹. Aux termes du même arrêté ministériel, la délimitation provisoire du périmètre de remboursement comprend des terres agricoles et forestières des parties des sections cadastrales HB de Watrange et HC de Harlange, de la commune du Lac de la Haute-Sûre, ainsi que de la partie de section cadastrale C de Surré, de la commune de Boulaide.

L'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel précité du 27 novembre 2019 a eu pour effet de constituer en association syndicale de remboursement les propriétaires des biens immobiliers situés dans le périmètre du remboursement projeté. Il est à noter dans ce contexte que, d'après l'article 3

¹ Arrêté ministériel du 27 novembre 2019 concernant l'ouverture d'une enquête sur l'utilité du remboursement des terres agricoles et forestières sises dans les communes du Lac de la haute sûre et de Boulaide (Mémorial B n° 4002 du 5 décembre 2019).

de l'arrêté en question, seuls « les propriétaires compris dans ledit périmètre sont constitués en association syndicale de remembrement », ce qui est contraire à l'article 9 de la loi précitée du 25 mai 1964, qui vise également « les nus-propriétaires et usufruitiers », constituant donc l'inobservation d'une prescription légale susceptible d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution².

Il résulte de l'article 17, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 25 mai 1964, que les documents préparatoires énumérés à l'article 16 de la même loi sont à déposer pendant trente jours au secrétariat de la commune sur le territoire de laquelle se trouve la majeure partie des terres comprises dans le périmètre, et que le délai de trente jours ne commencera à courir qu'après l'accomplissement des formalités de publicité prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 17 de la loi précitée du 25 mai 1964, à savoir l'affichage dans les communes concernées, l'insertion d'un avis de dépôt au Mémorial ainsi que dans deux quotidiens du pays et dans l'organe professionnel de l'agriculture.

Conformément à l'article 17, alinéa 3, de la loi précitée du 25 mai 1964, l'avis de dépôt des documents de l'enquête a été publié au Mémorial B³, et il résulte du procès-verbal de l'enquête sur l'utilité d'un projet de remembrement dressé par l'Office national du remembrement du 14 septembre 2020, qu'il a été publié dans deux journaux quotidiens : le « *Lëtzebuurger Journal* » et le « *Luxemburger Wort* », dans leur édition du 18 janvier 2020, ainsi que dans le « *Lëtzebuurger Bauer* » publié le 24 janvier 2020 par la Centrale Paysanne Luxembourgeoise, qui peut être considéré comme l'organe professionnel de l'agriculture. Il y a lieu de relever que l'information publiée dans l'avis au Mémorial incluait, outre les propriétaires, les nus-propriétaires et usufruitiers.

Conformément à l'article 17, alinéas 1^{er} et 2, de la loi précitée du 25 mai 1964, il résulte des certificats justificatifs de publication établis par les bourgmestres concernés par le projet de remembrement, communiqués par les communes de Boulaide en date du 3 mars 2020 et du Lac de la Haute-Sûre en date du 27 février 2020, que les documents de l'enquête sur l'utilité du projet de remembrement ont été déposés au secrétariat communal de la commune du Lac de la Haute-Sûre du 27 janvier 2020 jusqu'au 25 février 2020 inclus, et dans la commune de Boulaide à partir du 17 janvier 2020. Il est à noter que pour ce dernier dépôt, il n'est précisé ni la durée ni la date de fin de dépôt.

Il résulte du procès-verbal de l'enquête sur l'utilité d'un projet de remembrement dressé par l'Office national du remembrement du 14 septembre 2020 que les propriétaires, figurant au relevé alphabétique, ont été avertis individuellement et par lettre recommandée par l'Office national du remembrement du dépôt des documents, avec un extrait cadastral mentionnant leurs parcelles comprises dans le périmètre de remembrement, et les formes dans lesquelles les réclamations et observations pouvaient être présentées. Toutefois, ceci n'est pas conforme à l'article 17, alinéa 4, de la loi précitée du 25 mai 1964, qui précise que ces avertissements doivent s'adresser

² Voir à ce sujet l'avis rendu par le Conseil d'État le 11 février 2020 sur le projet de règlement grand-ducal concernant l'exécution du remembrement légal envisagé dans la vallée de l'Alzette dans les communes de Lorentzweiler, Lintgen, Steinsel et Mersch (n° CE 53.527).

³ Mémorial B, numéro 145 du 17 janvier 2020, rectifié par avis inséré au Mémorial B, numéro 189 du 21 janvier 2020.

« aux propriétaires, nus-propriétaires et usufruitiers », alors que les documents joints restent silencieux sur l'existence de potentiels nus-propriétaires ou usufruitiers des parcelles incluses dans le remembrement projeté.

Il résulte du procès-verbal de l'enquête sur l'utilité d'un projet de remembrement dressé par l'Office national du remembrement du 14 septembre 2020 qu'au cours des 30 jours suivant dépôt mentionné à l'article 17, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 25 mai 1964, plus précisément au cours des réunions publiques intervenues les 10, 12 et 13 février 2020 au secrétariat communal de la commune du Lac de la Haute-Sûre, 60 propriétaires se sont présentés et 17 réclamations orales ont été faites par ces propriétaires⁴ devant les délégués de l'Office national du remembrement, dont quinze demandant l'exclusion de leur parcelle, et deux souhaitant garder leur parcelle sur place.

Le comité de l'Office national du remembrement, conformément à l'article 17, alinéa 10, de la loi précitée du 25 mai 1964, a examiné et statué sur les observations, et les plans définitifs en résultant ont été déposés au secrétariat communal de la commune du Lac de la Haute-Sûre du 27 avril au 26 mai 2020 inclus.

Il ressort du procès-verbal du 14 septembre 2020 précité que les formalités de notification et d'avertissement prévues par l'article 17, alinéa 10, de la loi précitée du 25 mai 1964 ont été respectées, à savoir qu'une information individuelle a été transmise à chaque propriétaire intéressé, réclamant ou non, par lettre recommandée incluant les parcelles comprises dans le périmètre de remembrement. Il est fait état dans le même procès-verbal qu'aucun recours n'a été introduit devant le juge de paix de l'arrondissement.

Il résulte du procès-verbal de l'assemblée générale des propriétaires intéressés au remembrement de Harlange II du 8 septembre 2020, que des convocations individuelles ont été transmises en date du 19 août 2020, soit plus de 15 jours avant la date de l'assemblée générale qui s'est déroulée le 8 septembre 2020, conformément au délai prescrit par l'article 18, alinéa 3, de la loi précitée du 25 mai 1964. Il y a lieu de relever que seuls les propriétaires ont été convoqués et non de potentiels nus-propriétaires et usufruitiers.

Conformément à l'article 18, alinéa 5, de la loi précitée du 25 mai 1964, il résulte des certificats justificatifs établis par les bourgmestres concernés, que les affichages ont été réalisés par la commune du Lac de la Haute-Sûre le 10 septembre 2020, et par la commune de Boulaide le 8 septembre 2020.

Il ressort du dossier que des publications de la convocation ont été effectuées dans les éditions du 22 août 2020 du « *Lëtzebuenger Journal* » et du « *Luxemburger Wort* », ainsi qu'en date du 21 août 2020 dans le « *Lëtzebuenger Bauer* » de la Centrale Paysanne Luxembourgeoise, conformément à la procédure de l'article 17 alinéa 3, de la loi précitée du 25 mai 1964 auquel renvoie l'article 18, alinéa 5, de la même loi.

⁴ On peut relever qu'il n'y a pas eu de réclamations en dehors de celles des propriétaires, mais seuls les propriétaires, et non de potentiels usufruitiers ou nus-propriétaires, ont fait l'objet d'un avertissement individuel.

Le respect des formalités liées à la publication au Mémorial visées à l'article 17, alinéa 3, de la loi précitée du 25 mai 1964 auquel l'article 18, alinéa 5, renvoie, ne résulte pas du dossier, mais la publication a été effectuée en date du 19 août 2020 suivi d'un rectificatif le 20 août 2020⁵. La convocation telle que publiée au Mémorial ne mentionne que les propriétaires et les nus-propriétaires et non les usufruitiers.

Il résulte du dossier que le président a signalé à l'ouverture de la réunion que celle-ci était convoquée suivant les dispositions de l'article 19 de la loi précitée du 25 mai 1964, en ayant informé les votants du déroulement et du résultat de la consultation, de l'objet de l'assemblée générale et en ayant exposé le programme des travaux à réaliser au cours de l'exécution du remembrement. Parmi les votants ne figurait aucun nu-propriétaire.

Les conditions de majorité de voix et de superficie dont dispose l'article 20 de la loi précitée du 25 mai 1964 ont été remplies, dans la mesure où le total des voix représentées, non représentées ou des abstentions et des superficies qu'elles représentent comptent affirmativement, et que la totalité des propriétaires tant en voix qu'en superficies s'est déclarée favorable à la proposition de remembrement, aucune voix n'ayant expressément voté contre le projet, et le projet a été adopté pour son exécution. Il est toutefois à relever l'absence au vote de potentiels nus-propriétaires.

Examen des articles

Articles 1^{er} et 2

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Préambule

Le deuxième visa relatif à la consultation de la Chambre d'agriculture est à adapter pour le cas où l'avis demandé ne serait pas parvenu au Gouvernement au moment de la soumission du règlement grand-ducal en projet à la signature du Grand-Duc. Par ailleurs, la désignation des chambres professionnelles prend une majuscule au premier substantif uniquement. Ainsi, il y a lieu d'écrire « Chambre d'agriculture ».

À l'endroit des ministres proposant, il y a lieu d'écrire « Gouvernement en conseil » avec une lettre « c » minuscule.

⁵ Mémorial B N° 2976 du 19 août 2020 - Remembrement des biens ruraux - Projet de remembrement dit HARLANGE II ; Mémorial B N° 3002 du 20 août 2020 - Remembrement des biens ruraux - Projet de remembrement dit HARLANGE II – rectificatif.

Article 1^{er}

Il y a lieu d'écrire « Lac de la Haute-Sûre ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants,
le 23 mars 2021.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu